

Règlement ministériel du 3 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la Croix de Gasperich et le rond-point Glück à l'occasion de travaux de réaménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement du Ban de Gasperich, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre la Croix de Gasperich et le rond-point Glück ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A3 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction du rond-point Glück (A3M-V PR0,50+112 - A3M-V PR0,00+000) ;
- l'A3 en provenance du rond-point Glück et en direction de la Croix de Gasperich (A3V-M PR0,00+000 - A3V-M PR0,50+470).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à 90 km/h et à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- l'A3 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction du rond-point Glück (A3M-V PR1,50+112 - A3M-V PR0,50+112).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 6 septembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 septembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes